

FONDATION DE L'ATTENTAT DU DC10

Fondation pour accorder réparation aux familles des victimes de l'attentat
commis contre le DC10 d'UTA – vol UT 772

Constitution d'un dossier de demande d'indemnisation

Les demandes tendant à l'octroi d'une indemnité doivent être individuelles, mais plusieurs personnes invoquant un lien avec la même victime peuvent grouper leurs demandes dans le même envoi.

Chaque dossier doit comporter les éléments suivants :

1/ La demande, accompagnée, conformément à l'article 8 du « Règlement relatif à l'indemnité attribuée aux ayants - droit des victimes de l'attentat du DC10 d'UTA » arrêté le 20 décembre 2004 par le Conseil d'Administration de la Fondation d'une liste exhaustive des proches de la victime satisfaisant aux conditions du Règlement relatif à la répartition de l'indemnité.

Un modèle de cette lettre accompagne ce document.

2/ Une éventuelle demande d'assistance pour la constitution des dossiers.

3/ Des documents attestant de l'identité de chaque demandeur.

Il s'agit en général d'une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité en cours de validité

4/ Des documents attestant du lien entre l'ensemble des ayants - droit et la victime.

Tous documents d'état civil destinés

- à démontrer le lien ayant existé entre chaque ayant - droit et la victime en cause,
- à établir la liste complète des ayants – droit.

Ces documents doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes.

A titre indicatif, ces documents peuvent être des extraits d'acte de naissance, de mariage, de décès, des livrets de familles, etc. ...

La Fondation appréciera le caractère probant et suffisant de ces documents et pourra être amenée à vous demander des documents supplémentaires.

Dans l'hypothèse où certaines personnes ne seraient pas en mesure de fournir des documents apportant une preuve suffisante de ce lien, il conviendra de transmettre à la Fondation un acte de notoriété ou une décision judiciaire confirmant ce lien, conformément à ce que le Conseil d'administration de la Fondation a décidé pour de tels cas.

5/ Les coordonnées bancaires de chaque demandeur, sur lequel pourrait être effectué le paiement de l'indemnisation.

Ce paiement pourra se faire au choix dans le pays de résidence ou en France, par virement bancaire. Si un demandeur ne dispose pas de compte personnel, ou souhaite ouvrir un nouveau compte la Fondation peut l'assister dans cette démarche.

Attention :

Certains d'entre vous êtes engagés dans une procédure judiciaire dans cette affaire. Cette procédure et l'indemnisation par la Fondation sont totalement distinctes et il convient de faire parvenir **sans délais** à la Fondation le dossier permettant l'instruction dans les temps impartis de votre demande d'indemnisation. Le dossier que vous pourriez avoir constitué auprès de vos avocats, dans le cadre de la procédure judiciaire, ne nous est pas destiné et ne constitue pas une demande d'indemnisation auprès de la Fondation.